

Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
Schengen

Extrait du registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 31 mai 2017

Date de l'annonce publique de la séance: 26 mai 2017

Date de la convocation des conseillers : 25 mai 2017

Présents: Mmes et MM. Ben Homan, bourgmestre-président, Michel Gloden, Jérôme Britz et Jean-Paul Muller, échevins, Fernand Weber, Roger Weber, Raymond Gloden, Fernande Muller épouse Schmit, Edouard Kohll, Nico Kellner, Gilles Estgen, Josée Kiesch épouse Funk et Pierre Hirtt, conseillers.
M. Georges Kiessel, secrétaire.

Absents: a) excusé: M. Georges Laux, conseiller.
b) sans motif: --.

Point de l'ordre du jour: No. 9.1.

Objet: Taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2018 en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial – décisions.

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs,

Vu la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 sur l'impôt foncier,

Vu la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs,

Vu la loi modifiée du 1^{er} février 1967 modifiant certaines dispositions de la loi sur l'impôt foncier relatives aux taux communaux,

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes,

Vu la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et les règlements grand-ducaux d'exécution,

Considérant qu'il y a lieu de fixer pour l'année 2018 les taux d'imposition à appliquer en matière d'impôt foncier communal,

Considérant qu'au prescrit de l'article 8, première phrase, de la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 précitée «*les autorités communales fixent avant le 1^{er}*

novembre de chaque année le taux communal se situant entre 225 et 350 pour cent à appliquer à partir de l'année d'imposition 2018 en matière d'impôt commercial communal à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation»,

Considérant qu'au prescrit de l'article 33 de la loi du 22 octobre 2008 précitée une nouvelle subdivision de l'impôt foncier B (immeubles bâtis et non bâtis) a été créée et les relations entre les différents taux ont été supprimées avec effet au 1^{er} janvier 2009,

Considérant que le taux A de 350 % (propriétés agricoles et forestières) et les taux B1 de 445 % (constructions commerciales), B2 de 300 % (constructions à usage mixte), B3 de 160 % (constructions à autre usage), B4 de 160 % (maisons unifamiliales et maisons de rapport), B5 de 300 % (immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation), et B6 de 500 % (terrains à bâtir à des fins d'habitation) sont en vigueur à partir de l'exercice 2013,

Entendu que le rôle principal de l'impôt foncier pour l'exercice 2016 s'élève au montant total de 137.892,30.- € (catégorie d'impôt A: 44.744,60.- € et catégorie d'impôt B: 93.147,70.- €), et que pour l'année 2017 la recette totale est estimée à 138.000,00.- €,

Entendu que pour l'année 2016 la recette en impôt commercial s'élève à 4.040.041,24.- € et que pour l'année 2017, suite aux effets de la réforme fiscale, la recette est estimée à 404.586,00.- €,

Après en avoir dûment délibéré et conformément à la loi, procédant par vote à main levée,

à l'unanimité,

de ses membres présents, **décide** de fixer les taux pour l'année 2018 comme suit:

impôt foncier A	350 %
impôt foncier B1	445 %
impôt foncier B2	300 %
impôt foncier B3	160 %
impôt foncier B4	160 %
impôt foncier B5	300 %
impôt foncier B6	500 %.

Sur proposition du bourgmestre-président, de l'avis conforme du collège des bourgmestre et échevins, décide de maintenir pour 2018 le taux en matière d'impôt commercial communal en vigueur, soit 300 %.

*Mention au Mémorial B N°3623
du 8 décembre 2017*

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme:

Remerschen, le - 6 JUIN 2017

Le secrétaire,

Le bourgmestre,

